

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 17 avril 2020

En cause Leonid ANTOHI et autres c/ Secrétaire Générale

### EN FAIT

1. Les quatre réclamants, MM. Leonid Antohi et Mahir Mushteidzada ainsi que Mmes Illknur Yuksek et Clotilde Talleu, se sont portés candidats au concours n° e20/2018 pour le recrutement, avec un contrat à durée déterminée, de responsable de programme (grade A1/A2).

2. Dans l'avis de vacance, il était indiqué que :

« A l'issue du concours, les candidats ayant passé les épreuves avec succès pourront être inscrits sur une liste de réserve, par ordre de mérite. Cette liste sera valable deux ans, avec possibilité de prolongation jusqu'à quatre ans au maximum. Il convient de noter que le placement sur une liste de réserve ne donne pas aux candidats le droit à un emploi au Conseil de l'Europe. Le choix des candidats à partir d'une liste de réserve ne s'effectue pas seulement selon l'ordre de mérite mais tient compte également des exigences de la fonction à pourvoir et des qualifications des candidats.

Pendant la période de validité de la liste de réserve, les candidats figurant sur la liste pourront se voir offrir un contrat à durée déterminée, avec une période probatoire statutaire de deux ans. Ce contrat pourra être renouvelé une ou plusieurs fois. »

3. Dans la lettre de convocation aux épreuves écrites, il était indiqué que celles-ci seraient au nombre de trois : une épreuve professionnelle, un exercice budgétaire et une mise en situation.

4. Dans la lettre de convocation, il était également précisé que :

« Les épreuves seront notées sur une échelle de 0 à 20 points. Les épreuves 1 et 2 sont éliminatoires. Les candidats doivent obtenir la note minimum de 10/20 à l'épreuve 1 (épreuve professionnelle) pour que l'épreuve 2 (Exercice budgétaire) soit corrigée, et la note minimum 10/20 à l'épreuve 2 pour que l'épreuve 3 (Mise en situation) soit corrigée. Veuillez noter que chacune des notes minimales mentionnées ci-dessus peut être augmentée en fonction du nombre de candidats ayant obtenu au moins 10/20.

La moyenne générale sera calculée selon la pondération suivante : Epreuve 1 - 50% de la note globale, Epreuve 2 - 30 % de la note globale et Epreuve 3 - 20 % de la note globale. Les candidat(e)s qui auront obtenu les meilleures notes seront invité(e)s à un entretien avec la Commission des nominations à une date ultérieure. »

5. Les réclamants furent admis à participer aux épreuves écrites qui se déroulèrent le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

6. Le 6 mars 2020, les réclamants furent informés qu'ils n'étaient pas retenus pour la phase orale du concours.

7. Le 3 avril 2020, les deux premiers réclamants saisirent la Secrétaire Générale d'une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Le même jour, les deux premiers réclamants ont introduit, auprès de la Présidente du Tribunal Administratif, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

8. Le 6 avril 2020, les deux autres réclamautes introduisirent une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Le même jour, elles aussi ont saisi la Présidente du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

9. Les quatre réclamants lui demandent d'ordonner à la Secrétaire Générale de suspendre jusqu'à l'issue de la procédure de réclamation administrative et, le cas échéant, du recours consécutif devant le Tribunal, l'exécution de la décision de ne pas les sélectionner pour les entretiens du concours n° e20/2018 puisque cette décision reposerait sur des irrégularités de nature à conduire à l'annulation des épreuves écrites, et donc de les admettre à titre provisoire à ces entretiens.

10. Le 9 avril 2020, la Secrétaire Générale a soumis ses observations quant aux quatre requêtes de sursis.

11. Le 14 avril 2020, les réclamants ont fait parvenir leurs observations en réponse.

## **EN DROIT**

12. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

13. Les réclamants ont introduit la requête de sursis afin que la Présidente ordonne à la Secrétaire Générale de suspendre jusqu'à l'issue de la procédure de réclamation administrative et, le cas échéant, du recours consécutif devant le Tribunal, l'exécution de la décision de ne pas sélectionner pour les entretiens du concours e20/2018 puisque cette décision repose sur des irrégularités de nature à conduire à l'annulation des épreuves écrites, et donc de les admettre à titre provisoire à ces entretiens.

14. De son côté, la Secrétaire Générale a informé la Présidente que, dans un souci de permettre la finalisation rapide dudit concours ainsi que le recrutement dans les meilleurs délais de responsables de programme dont les services du Conseil de l'Europe ont besoin de façon

urgente et cruciale pour mener à bien des programmes/projets de coopération importants, elle a décidé d'annuler les épreuves écrites du concours e20/2018 et d'organiser de nouvelles épreuves écrites dans les meilleurs délais.

15. La Secrétaire Générale ajoute que, de ce fait, les requêtes tendant à l'octroi de sursis à l'exécution de la décision de ne pas sélectionner les réclamants pour les entretiens devant la Commission des Nominations seraient sans objet, puisque ces entretiens sont, par la force des choses, également annulés.

16. Pour leur part, les réclamants ont informé la Présidente qu'ils retireraient leurs requêtes en sursis à exécution. Selon eux, celles-ci sont en effet devenues sans objet, eu égard à la décision d'annuler les épreuves écrites litigieuses et d'inviter les quatre réclamants et tous les autres candidats qui avaient été sélectionnés à de nouvelles épreuves écrites, dont la date n'a pas encore été fixée.

17. La Présidente prend acte que les réclamants, informés de la décision d'annuler les épreuves écrites du concours, ont finalement retiré leurs requêtes de sursis. De ce fait, la Présidente estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes de sursis de la décision attaquée par les réclamations administratives introduites par les réclamants.

Par ces motifs,

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Constate :

- les requêtes en sursis présentées par les quatre réclamants sont retirées.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb, le 17 avril 2020.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

La Présidente du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

N. VAJIĆ